



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0274(COD) Procédure terminée
Fonds de cohésion 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) No 1084/2006	<a href="#">2004/0166(AVC)</a>
Sujet 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	<b>REGI</b> Développement régional	S&D <a href="#">BOȘTINARU Victor</a> Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">MAZZONI Erminia</a> ALDE <a href="#">MĂNESCU Ramona Nicole</a> Verts/ALE <a href="#">CHRYSOGELOS Nikos</a> ECR <a href="#">VLASÁK Oldřich</a>	21/06/2011	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	Verts/ALE <a href="#">CRAMER Michael</a>	24/11/2011	
	<b>BUDG</b> Budgets	S&D <a href="#">COZZOLINO Andrea</a>	06/02/2012	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE <a href="#">GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina</a>	08/11/2011	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	S&D <a href="#">TOIA Patrizia</a>	15/11/2011	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3285</a>	16/12/2013
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3259</a>	30/09/2013	
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">3228</a>	07/03/2013	

Commission européenne	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3192</a>	16/10/2012
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3180</a>	26/06/2012
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3160</a>	24/04/2012
	DG de la Commission	Commissaire	
Comité économique et social européen	<a href="#">Politique régionale et urbaine</a>	HAHN Johannes	
Comité européen des régions			

Evénements clés			
06/10/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0612</a>	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3160</a>	Résumé
16/10/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3192</a>	
07/03/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3228</a>	
10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
18/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0270/2013</a>	Résumé
30/09/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3259</a>	Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0486/2013</a>	Résumé
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0274(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1084/2006 <a href="#">2004/0166(AVC)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>

Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/07462

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2011)0612</a>	06/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)1138</a>	06/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)1139</a>	06/10/2011	EC	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.027</a>	06/06/2012	EP	
Avis de la commission	TRAN	<a href="#">PE486.019</a>	20/06/2012	EP	
Avis de la commission	ITRE	<a href="#">PE486.189</a>	21/06/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	<a href="#">PE488.058</a>	21/06/2012	EP	
Avis de la commission	ENVI	<a href="#">PE487.713</a>	22/06/2012	EP	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE486.124</a>	03/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.690</a>	24/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.834</a>	02/07/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0270/2013</a>	18/07/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0486/2013</a>	20/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00082/2013/LEX</a>	17/12/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)87</a>	30/01/2014	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0812</a>	20/12/2016	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0447	20/12/2016	EC	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Règlement 2013/1300](#)

[JO L 347 20.12.2013, p. 0281](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Fonds de cohésion 2014-2020

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (règlement relatif au Fonds de cohésion).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa [proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), la Commission a décidé que la politique de cohésion devrait rester un élément essentiel du prochain train de dispositions financières. Elle a toutefois proposé un certain

nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. La prochaine période de programmation sera essentiellement marquée par la simplification de la mise en œuvre des politiques, la focalisation sur les résultats et le recours accru à la conditionnalité.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. L'ensemble de mesures comprend:

- [un règlement général](#) portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le [FEDER](#), le [FSE](#) et le Fonds de cohésion;
- deux règlements concernant l'objectif de [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#));
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([FEM](#)) et un règlement relatif au [programme pour le changement social et l'innovation sociale](#);
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([FSUE](#)).

Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le PNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne de l'UE 27 à réaliser des investissements dans les réseaux de transport RTE-T et l'environnement. Une partie de la dotation du Fonds de cohésion (10 milliards EUR) sera affectée au financement des réseaux de transport de base dans le cadre du «mécanisme pour l'interconnexion en Europe». Le Fonds de cohésion peut aussi soutenir des projets ayant trait à l'énergie, dès lors qu'ils présentent clairement un bénéfice pour l'environnement, par exemple, en promouvant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables.

ANALYSE D'IMPACT : plusieurs options ont été examinées, notamment en ce qui concerne la contribution du Fonds de cohésion aux investissements dans les infrastructures de base dans les transports et l'environnement. Différentes manières de subordonner l'octroi de financements à un cadre macro budgétaire sain ont été évaluées, notamment : i) le statu quo (c'est à dire une faible subordination ex post, ce qui n'a jamais été appliqué), ii) la subordination à des conditions ex post plus strictes, et iii) la subordination ex ante (qui impliquerait qu'un certain nombre de conditions soient remplies préalablement à l'adoption des programmes).

La solution qui répond le mieux aux critères d'appropriation, de transparence et de prévisibilité est une évolution du système actuel. Cette procédure consiste à suspendre tout ou partie des engagements en cas de manquements répétés.

BASE JURIDIQUE : Articles 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé définit le champ d'intervention du Fonds de cohésion. Il comprend à cet égard un article dans lequel sont précisés les domaines généraux d'intervention dans le secteur des transports et de l'environnement. Le champ d'intervention est également délimité à l'aide d'une liste négative d'activités qui ne pourront entrer ligne de compte pour l'octroi d'un soutien et d'une liste de priorités d'investissement.

Environnement : le Fonds de cohésion soutiendra les investissements liés à l'adaptation aux changements climatiques et à la prévention des risques, les investissements réalisés dans les secteurs de l'eau et des déchets ainsi que dans l'environnement urbain.

Énergie : les investissements dans le secteur de l'énergie sont également admissibles au soutien du Fonds, pour autant qu'ils aient des effets positifs sur l'environnement. C'est pourquoi les investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables bénéficient eux aussi d'un soutien.

Transports : le Fonds de cohésion contribuera aux investissements relatifs au réseau transeuropéen de transport, ainsi qu'aux systèmes de transport à faibles émissions de carbone et aux transports urbains.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de 376 milliards EUR pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards EUR supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

## Fonds de cohésion 2014-2020

---

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur la politique de cohésion de l'UE pour la période allant de 2014 à 2020.

L'orientation générale partielle du Conseil vise à renforcer l'orientation sur les résultats et à améliorer la qualité des dépenses. Elle vise également à intégrer la politique de cohésion dans la gouvernance économique de l'UE.

L'orientation générale partielle ne préjuge pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de la politique de cohésion ni des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l'UE (CFP) pour la période 2014-2020 ou sur le règlement financier.

1) Texte de compromis dégagé par le Conseil : celui-ci concerne certains éléments techniques de la future politique de cohésion. Les travaux portant sur les éléments plus politiques se poursuivront, notamment dans le cadre des négociations relatives au CFP.

Concrètement, l'approche générale partielle comprend les éléments suivants:

La programmation : des [règles communes](#) de programmation sont envisagées pour les cinq fonds prévus par le cadre stratégique commun, à

savoir : i) le [Fonds européen de développement régional \(FEDER\)](#), ii) le [Fonds social européen \(FSE\)](#), iii) le Fonds de cohésion (FC), iv) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et v) le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Chaque programme doit préciser la manière dont il contribue à la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance. La question de savoir si le lien entre la stratégie de l'UE pour l'emploi et la croissance, d'une part, et la politique de cohésion, d'autre part, devrait être assuré au moyen de recommandations par pays ou de programmes nationaux de réformes n'a pas été tranchée. Le Conseil y reviendra au mois de juin.

La conditionnalité ex ante : certaines conditions doivent être remplies avant que le financement puisse intervenir. Elle a pour objectif d'améliorer les résultats de la politique de cohésion.

La gestion et le contrôle : l'approche générale partielle prévoit des règles spécifiques pour la gestion et le contrôle des fonds versés.

Le suivi et l'évaluation : ce volet permet de garantir que la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion sera dûment suivie et évaluée.

L'éligibilité : l'approche générale partielle prévoit que le financement de projets déjà menés à bien, qui est autorisé par les règles actuelles, soit exclu.

Les grands projets: le texte de compromis du Conseil permettrait plus facilement à des experts indépendants d'effectuer une évaluation de la qualité des grands projets. La Commission juge cette solution plus efficace que la formule actuelle de l'approbation en aval.

D'autres discussions auront lieu au niveau du Conseil dans les prochains mois. Les nouvelles règles en matière de politique de cohésion sont étroitement liées aux négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période allant de 2014 à 2020. Elles ne devraient être adoptées par le Parlement européen et le Conseil que lorsqu'un accord sur le CFP sera intervenu.

2) CFP 2014-2020: le Conseil a débattu parallèlement, pour la première fois, des aspects du CFP concernant, entre autres, la politique de cohésion et les dispositions relatives aux cinq fonds relevant de ces domaines d'action.

Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes sur le niveau général des dépenses proposé en ces temps d'assainissement budgétaire et demandé que l'ensemble des rubriques soient revues à la baisse.

Politique de cohésion : certains États membres considèrent que le montant proposé pour la politique de cohésion constitue un minimum.

Par ailleurs, certains États membres ont exprimé des inquiétudes quant à la nouvelle catégorie de régions en transition, en tant que telle ou du point de vue de sa portée. Plusieurs délégations ont exprimé leur opposition au niveau de plafonnement proposé, qui limite le niveau de transfert de chaque État membre à un certain pourcentage de son produit intérieur brut. Certains États membres ont formulé des objections concernant le «filet de sécurité inversé», qui limite le niveau du soutien à un certain pourcentage de ce qu'il était pour la période 2007-2013.

En outre, certains États membres ont plaidé en faveur de taux de cofinancement de 85% pour les régions les moins développées alors que d'autres se sont prononcés pour une réduction des taux.

Dispositions relatives aux cinq fonds : en ce qui concerne les règles applicables aux cinq fonds s'insérant dans le cadre stratégique commun, certains États membres ont souligné l'importance de la conditionnalité macro économique. D'autres se sont dits sceptiques à cet égard, à moins que celle-ci ne soit étendue à d'autres types de dépenses.

Il faut noter que le Conseil des affaires générales procédera, lors de sa session du 29 mai 2012, à un premier examen d'une version globale du cadre de négociation comprenant tous les éléments du cadre de négociation sur le CFP.

Les ministres des affaires européennes poursuivront leurs travaux sur le CFP lors d'une réunion informelle à Horsens, au Danemark, les 10 et 11 juin 2012.

Le Conseil européen tiendra une première discussion sur le CFP les 28 et 29 juin 2012.

## Fonds de cohésion 2014-2020

---

La commission du développement régional a adopté le rapport de Victor BOȚINARU (S&D, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet du Fonds de cohésion : les députés ont précisé que le Fonds de cohésion était institué pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union dans la perspective de promouvoir le développement durable.

Investissements prioritaires : le champ d'intervention du Fonds de cohésion a été élargi de manière à inclure :

- le soutien de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du logement ;
- le soutien aux installations de chauffage urbain économes en énergie et des installations de cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité ;
- le soutien des investissements consacrés à l'adaptation au changement climatique, notamment des approches écosystémiques ;
- les investissements dans le secteur des déchets et dans le secteur de l'eau, non seulement pour remplir les obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union mais également pour aller au-delà et répondre aux besoins recensés par les États membres ;
- la protection et la restauration des sols et la promotion des services liés aux écosystèmes, y compris au moyen de NATURA 2000 et les infrastructures vertes;
- les actions visant à la revitalisation des villes, à la réhabilitation et à la décontamination des friches industrielles (y compris les zones de reconversion), et à la promotion des mesures de réduction du bruit;
- les systèmes de transport respectueux de l'environnement (notamment à faible niveau de bruit) et sobres en carbone, notamment les voies navigables intérieures, le transport maritime, les ports, les liaisons multimodales et les infrastructures aéroportuaires.

Un amendement prévoit également le soutien par le Fonds de cohésion aux projets d'infrastructures de transport relevant du [mécanisme pour](#)

[l'interconnexion en Europe](#) dans les États membres bénéficiant du Fonds de cohésion.

Champ d'application : les députés ont prévu l'exclusion explicite du soutien à la production, transformation et commercialisation du tabac et des produits du tabac, et aux entreprises en difficulté telles que définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État. Seraient également exclus les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement.

Indicateurs : la Commission serait habilitée à adopter un acte délégué en ce qui concerne la modification de la liste des indicateurs de réalisation communs figurant à l'annexe du règlement, en vue de procéder, le cas échéant, à des adaptations propres à assurer une évaluation efficace de l'avancement de la mise en œuvre des programmes.

## Fonds de cohésion 2014-2020

---

La présidence a informé le Conseil sur l'état d'avancement des discussions en trilogue actuellement en cours avec le Parlement européen et la Commission sur l'ensemble de la [politique de cohésion de l'UE pour la période 2014-2020](#) sur la base d'un document de travail (voir [doc. 13796/13](#)).

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a fourni des orientations à la présidence en vue de la finalisation des négociations avec le Parlement européen.

Tous les États membres ont estimé qu'un accord rapide était urgent afin de permettre la mise en œuvre des nouveaux programmes de politique de cohésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les États membres ont rappelé les concessions importantes déjà faites par le Conseil au Parlement européen. Ils ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les travaux sur ce dossier dans un esprit constructif.

En ce qui concerne les questions politiques en suspens, la discussion s'est déroulée de la manière suivante :

- Plusieurs États membres se sont opposés à toute édulcoration du principe de la conditionnalité macro-économique. Ils ont souligné l'importance de s'assurer que les cinq fonds structurels et d'investissement européens, le (Fonds européen de développement régional ([FEDER](#)), le Fonds social européen ([FSE](#)), le Fonds de cohésion ([FC](#)), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le maritime européenne et Fonds pour la pêche (FEAMP) opèrent dans un environnement macroéconomique solide.

- De nombreux États membres se sont opposés à toute modification de la réserve de performance et du taux de pré-financement qui pourraient avoir un impact sur le profil des paiements, préalablement approuvé dans le cadre de règlement sur le cadre financier pluriannuel (CFP).

- Certains États membres se sont montrés réticents sur une modification des taux de co-financement, rappelant que le cofinancement national était essentiel pour garantir une appropriation des différents programmes par les acteurs sur le terrain.

## Fonds de cohésion 2014-2020

---

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 39 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet du Fonds de cohésion : le Parlement a précisé que le Fonds de cohésion était institué pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union dans la perspective de promouvoir le développement durable.

Investissements prioritaires : le champ d'intervention du Fonds de cohésion a été élargi de manière à inclure :

- le soutien de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du logement ;
- la promotion des stratégies de développement à faible intensité carbonique pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines;
- le soutien aux installations de chauffage urbain économes en énergie et des installations de cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité ;
- le soutien des investissements consacrés à l'adaptation au changement climatique, notamment des approches écosystémiques ;
- les investissements dans le secteur des déchets et dans le secteur de l'eau, non seulement pour remplir les obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union mais également pour aller au-delà et répondre aux besoins recensés par les États membres ;
- la protection et la restauration des sols et la promotion des services liés aux écosystèmes, y compris au moyen de NATURA 2000 et les infrastructures vertes;
- les actions visant à la revitalisation des villes, à la réhabilitation et à la décontamination des friches industrielles (y compris les zones de reconversion), et à la promotion des mesures de réduction du bruit;
- les systèmes de transport respectueux de l'environnement (notamment à faible niveau de bruit) et sobres en carbone, notamment les voies navigables intérieures, le transport maritime, les ports, les liaisons multimodales et les infrastructures aéroportuaires.

Un amendement prévoit également le soutien par le Fonds de cohésion aux projets d'infrastructures de transport relevant du [mécanisme pour l'interconnexion en Europe](#) dans les États membres bénéficiant du Fonds de cohésion et ce, pour un montant de 10.000.000.000 EUR.

Champ d'application : le Parlement a prévu l'exclusion explicite du soutien à la production, transformation et commercialisation du tabac et des produits du tabac, et aux entreprises en difficulté telles que définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État. Seraient également exclus les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement.

Indicateurs : la Commission serait habilitée à adopter un acte délégué en ce qui concerne la modification de la liste des indicateurs de réalisation communs figurant à l'annexe du règlement, en vue de procéder, le cas échéant, à des adaptations propres à assurer une évaluation efficace de l'avancement de la mise en œuvre des programmes.

# Fonds de cohésion 2014-2020

---

OBJECTIF : définir le cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (règlement relatif au Fonds de cohésion).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil.

CONTENU : le règlement inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- [le règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le [FEDER](#), le [FSE](#), le Fonds de cohésion, la [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#)).

Le présent règlement institue un Fonds de cohésion afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union dans la perspective de promouvoir le développement durable. Il définit la mission du Fonds et son champ d'intervention en ce qui concerne l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » visé au règlement (UE) n° 1303/2013, lequel instaure un nouveau cadre pour les fonds structurels et d'investissement européens.

Champ d'intervention : tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, le Fonds de cohésion soutient :

- les investissements dans le domaine de l'environnement, y compris en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement;
- les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T), dans le respect des orientations adoptées dans le [règlement \(UE\) n° 1315/2013](#).

Le Fonds ne soutient pas : i) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires; ii) les investissements visant à permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE; iii) les investissements dans le logement (à l'exception de ceux liés à la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables); iv) les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État; v) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement.

Une partie de la dotation du Fonds de cohésion (10 milliards EUR) sera affectée au financement des réseaux de transport de base dans le cadre du [«mécanisme pour l'interconnexion en Europe»](#).

Les priorités d'investissement sont les suivantes :

- Transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs : par exemple, i) production et distribution d'énergie provenant de sources renouvelables ; ii) efficacité énergétique et utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises, les infrastructures publiques et le secteur du logement ; iii) systèmes de distribution intelligents ; iv) stratégies de développement à faible émission de carbone, en particulier les zones urbaines ; v) recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité.
- Investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique (y compris les approches fondées sur les écosystèmes) et destinés à remédier à des risques spécifiques, en garantissant une résilience aux catastrophes.
- Protection de l'environnement et utilisation rationnelle des ressources : par exemple, i) investissements dans le secteur des déchets et de l'eau ; ii) protection de la biodiversité et des sols ; iii) services liés aux écosystèmes, y compris au moyen de Natura 2000 et d'infrastructures vertes; iv) amélioration de l'environnement urbain ; v) réhabilitation des friches industrielles; vi) mesures de réduction de la pollution atmosphérique et de réduction du bruit.
- Transport durable et suppression des obstacles dans les infrastructures de réseau essentielles : par exemple, i) mise en place d'un espace européen unique multimodal des transports ; ii) systèmes de transport respectueux de l'environnement, à faible niveau de bruit et à faible émission de carbone ; iii) conception de systèmes ferroviaires globaux, de grande qualité et interopérables.
- Renforcement des capacités institutionnelles et de l'efficacité des administrations publiques et des services publics concernés liés à la mise en œuvre du Fonds de cohésion.

Approche axée sur les résultats : le règlement définit, dans une annexe, une série commune d'indicateurs de réalisation afin d'évaluer l'état d'avancement général de la mise en œuvre des programmes opérationnels au niveau de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification de la liste des indicateurs de réalisation communs établie à l'annexe I du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.